Pouvoir d'achat : la GIPA reconduite en 2023 et des bénéficiaires plus nombreux !

Le décret n° 2023-775 du 11 août 2023 a reconduit le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour l'année 2022. L'arrêté du 11 août 2023 fixe au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité GIPA.

GIPA 2021 : le calculateur de la CFDT

Un calculateur en libre accès pour déterminer vos droits à GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2021.

GIPA 2020 : le calculateur de la CFDT

Un calculateur en libre accès pour déterminer vos droits à GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2020.
[Article mis à jour le 28 octobre 2020 et le 2 novembre 2020.]

GIPA 2019 : le calculateur de la CFDT

Un calculateur en libre accès pour déterminer vos droits à GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2019.

GIPA 2018 : le calculateur de

la CFDT

Un calculateur en libre accès pour déterminer vos droits à GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2018.
[Article mis à jour le 15 novembre 2018.]

GIPA 2017 : le calculateur de la CFDT

Un calculateur en libre accès pour déterminer vos droits à GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2017.

Éligible à la GIPA 2016 (Garantie Individuelle du

Pouvoir d'Achat) ? Calculez vous-mêmes !

La CFDT vous propose un simulateur pour calculer votre GIPA !

La GIPA est reconduite pour 2016 (période allant du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015).

Un arrêté paru le 27 juin fixe au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Pour la période de référence du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point d'indice à prendre en compte sont les suivants :

- taux de l'inflation : +3,08 %
- valeur moyenne du point d'indice en 2010 : 55,5635 euros
- valeur moyenne du point d'indice en 2014 : 55,5635 euros.

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir

d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. Il est calculé en fonction d'une formule prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.

Pour connaitre votre GIPA 2016, télécharger le simulateur de la CFDT en cliquant sur les liens ci-dessous.

1 – Calculette au format Microsoft Excel gipa_2016_-_le_calculateur

2 – Calculette au format Libre Office Calc gipa_2016_-_le_calculateur

Il vous suffira d'indiquer vos indices figurant sur vos fiches de paie de décembre 2011 et 2015.

La GIPA est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS et contribution solidarité), à l'Erafp et à l'impôt sur le revenu (voir VOS DROITS sur le site de l'UFFA-CFDT).